

## LE DICO DE L'ÉCO

En partenariat avec [www.lafinancepourtous.com](http://www.lafinancepourtous.com)

# Droit au compte

La loi reconnaît un droit au compte bancaire pour tous (article L.312-1 du Code monétaire et financier) y compris pour les personnes qui sont interdites bancaires, inscrites sur un fichier d'incidents de paiement, dont le compte a été clôturé ou qui n'en ont jamais eu.

La seule condition exigée pour faire valoir le droit au compte bancaire, est de ne posséder aucun autre compte de dépôt, appelé aussi compte courant. Rien n'empêche en revanche de détenir un livret d'épargne tel que le livret A par exemple.

Pour bénéficier de ce droit, soit la personne concernée s'adresse directement à la Banque de France, afin que celle-ci désigne un établissement bancaire qui sera tenu d'ouvrir

un compte, soit elle fait valoir son droit de manière indirecte en passant par l'agence bancaire qui a refusé de lui ouvrir un compte. Celle-ci devra effectuer elle-même les démarches auprès de la Banque de France.

**12 services de base gratuits**

La banque désignée par la Banque de France est tenue de fournir gratuitement douze services appelés services bancaires de base, intégrant notamment une carte de paiement à autorisation systématique, la délivrance de relevés d'identité bancaire (RIB), la domiciliation des virements bancaires, l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte, l'encaissement de chèques et de virements bancaires, les dépôts

et les retraits d'espèces au guichet de la banque qui tient le compte, deux chèques de banque par mois et des moyens de consultation à distance du solde du compte.

La banque qui a ouvert le compte peut le fermer mais elle doit prévenir son titulaire au moins deux mois avant la date de clôture et elle doit lui communiquer les raisons qui motivent cette décision. La banque doit aussi en informer la Banque de France, dans les mêmes délais, ceci afin qu'une nouvelle banque puisse être désignée.